



Commune
DE
1436 TREYCOUVAGNES

RÈGLEMENT COMMUNAL
sur
les égouts
et
l'épuration des eaux usées

1988

Edition 1991

REGLEMENT COMMUNAL

sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base
juridique

Article premier. - La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de TREYCOVAGNES sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Plan
directeur

Art. 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Travaux sur
les collecteurs

Art. 3. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation de
raccorder

Art. 4. - Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public sous réserve des dispositions de l'article 5.

Bâtiments
isolés

Art. 5. - Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Mode de raccordement

Art. 6.- En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement Définition

Art. 7.- L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Frais et responsabilités

Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Conditions techniques

Art. 10.- Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieure-ment. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et d'au moins 1,5% pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement

Art. 11.- Le raccordement doit se faire par le dessous du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Eaux insalubres

Art. 13.- La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Autorisation de raccordement

Art. 15.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales
Autorisation spéciale

Art. 17.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 27.

Transformation ou agrandissement

Art. 18.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

Déversement dans les eaux publiques

Art. 19.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Déversement dans le sous-sol

Art. 20.- Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21.- Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

Art. 22.- La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

Conditions générales

Art. 23.- La Municipalité fixe les conditions d'installation des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Epuration individuelle

Art. 24.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Transformation ou agrandissement

Art. 25.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 26.- Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Industries

Art. 27.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Frais d'épuration individuelle

Art. 28.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 29.- La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs déficiences.

Déversements interdits

Art. 30.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression des installations partielles

Art. 31.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 27 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.

V. TAXES

Taxes d'égouts

Art. 32.- Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction, de Fr. 6'000.-, augmentée d'une taxe unique de Fr. 2'000.-, pour chaque appartement supplémentaire ou unité comparable d'augmentation potentielle de la charge polluante.

Ces taxes sont payables lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'art. 16.

- b) une taxe annuelle prorata temporis par habitant de Fr. 150.-. Les enfants de moins de 18 ans sont soumis à la taxe jusqu'à concurrence de 2 enfants par famille. Pour les autres cas : écoles, café-restaurant, fabriques, etc., la taxe annuelle est perçue par équivalent habitant selon tablette annexée.

Adaptation des taxes en cas de transformation ou d'agrandissement

Art. 33.- En cas de transformation, agrandissement, création de nouveaux locaux, il sera prélevé une taxe unique pour chaque appartement supplémentaire ou unité comparable d'augmentation potentielle de la charge polluante, en vertu de l'art. 32 a).

Assujettissement aux taxes annuelles

Art. 34.- Les taxes annuelles prévues à l'article 32 b sont dues dès l'usage des lieux.

Sanctions

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 35.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 36.- Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'art. 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Entrée en vigueur

Art. 37.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 1970. Modifications au chapitre V approuvées par la Municipalité dans sa séance du 4 février 1988.

Le Syndic :

Edgar KOENIG



La Secrétaire :

Anne MATHEY

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 19 mai 1970. Modifications au chapitre V approuvées par le Conseil général dans sa séance du 3 mai 1988.

La Présidente :

Ruth BOVAY



La Secrétaire :

Isabelle MERCIER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 8 juillet 1970. Modifications au chapitre V approuvées par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 17 JUN 1988.

Le Président :

l'atteste,

Le Chancelier :



MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 B

CHAPITRE V PAGE 6

**DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS
ET L'EPURATION DES EAUX USEES 1988**

Lors de sa séance du 7 mars 1990, la Municipalité a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Général puis du Conseil d'Etat, la modification de l'article 32 b du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées 1988.

Cet article est modifié comme suit :

Art. 32 b :

"Une taxe annuelle prorata temporis par habitant de fr. 150.- au maximum, sous réserve de ce plafond, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe en fonction des coûts ou du résultat de l'exercice précédent. Les enfants de moins de 18 ans sont soumis à la taxe jusqu'à concurrence de 2 enfants par famille. Pour les autres cas : écoles, café-restaurant, fabriques, etc., la taxe annuelle est perçue par équivalent habitant selon tablelle annexée".

Décision de la Municipalité dans sa séance du 7 mars 1990.

Modification au chapitre V approuvée par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 1990.

Le Syndic :
Edgar KOENIG



La Secrétaire :
Anne MAYER

(Signature of Anne Mayer)

Modification au chapitre V approuvée par le Conseil général dans sa séance du 3 mai 1990.

Le Président :
Edouard CHAMPOD



La Secrétaire :
Martine RAUBER

(Signature of Martine Rauber)

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 18 JUIL. 1990



Le Chancelier,
DIE CHANCELLERI

(Signature of the Chancelier)

3. BASES

3.1. Définition de l'équivalent-habitant (EH)

Le dimensionnement des installations d'épurations individuelles se fait à l'aide des valeurs spécifiques suivantes pour les eaux usées, en débit et en charge :

Un équivalent-habitant (EH)
hydraulique : $Q_{tot} = 170 \text{ l/EHj}$
biologique : (charge en DBO_5)
eau usée brute = 75 g DBO_5 /EHj
eau usée traitée mécaniquement = 50 g DBO_5 /EHj
Quantité de boues : eau usée brute (boues primaires) = 1,5 l/EHj
= 75 g MS/EHj

Ces valeurs ne sont applicables que dans le cas d'une installation d'épuration individuelle raccordée par un collecteur d'eau usée en séparatif. Il faut veiller à ce qu'aucune eau de pluie ou étrangère ne pénètre dans l'installation d'épuration individuelle. Les installations d'épuration individuelles sont dimensionnées, au mieux, selon les valeurs effectives d'équivalents-habitants.

Pour les habitations, les EH se calculent suivant le nombre de pièces, pour autant qu'aucune autre donnée ne soit à disposition.

1 pièce = 1 EH

On entend par pièce toute pièce habitable ou de travail, à l'exception de cuisine, salle de bains ou WC.

Dans des cas particuliers, on peut tenir compte de l'occupation momentanée ou prévisible.

Pour les artisans, hôtels, écoles, etc., on peut prendre les équivalents-habitants selon les valeurs indicatives de la tablelle 3.2, pour autant que d'autres statistiques ne prévalent pas.

3.2. Tablelle des équivalents-habitants

(biologiques et hydrauliques selon définition sous chiffre 3.1)

Pos.	Source de pollution	Equivalents-habitants
1.	Ecoles, sans salle de gymnastique	1 EH
2.	Salle de gymnastique pouvant également servir de dortoir militaire	4 élèves 15 m ² de salle 1 EH
3.	Bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, fabriques (sans eau usée industrielle) - sans réfectoire - avec réfectoire	3 employés 2 employés 1 EH 1 EH
4.	Hôtellerie Restaurant Salle jardin, café	1 lit 3 places assises 1 EH 20 places assises 1 EH
5.	Restaurant très fréquenté autoroute ou station de montagne	1 place assise 2 EH
6.	Cinéma	40 places assises 1 EH
7.	Camping	par hectare 80 EH
8.	Stationnement militaire fréquenté	1 lit 1,5 EH
9.	Hôpitaux, asiles	1 lit 2 EH
10.	Eglises, sans locaux accessoires	100 places assises 1 EH

Toutes ces données sont à considérer comme valeur moyenne.